

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : L'ANTRE DES CRÉATEURS – réglementation du stationnement 28 rue Colombet N° 26/353 ST Solle – les dimanches pour l'année 2026 à compter du 22 mars 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1<sup>er</sup> février 2025
- **Considérant** la demande en date du 23 février 2026 du commerce « **L'ANTRE DES CRÉATEURS** », représentée par Madame Laetitia HALOT, 28 rue Colombet Solle à Saint-Just Saint-Rambert (42170),
- **Considérant** l'installation d'un stand de crêpes
- **Considérant** que cette installation ne peut être réalisée sans réglementation temporaire de la du stationnement
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le commerce « **L'ANTRE DES CRÉATEURS** » est autorisé à occuper le domaine public et à modifier les conditions d'occupation de ce dernier pour l'installation d'un stand de découverte suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :** **28 rue Colombet Solle**  
2-1 – Circulation :

- Elle sera maintenue normalement

  
2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :

- 1 place de stationnement sera réservée pour l'installation du stand

**ARTICLE 3 :** **Durée des dispositions :**

- Les présentes dispositions seront effectives **les dimanches de l'année 2026, à compter du 22 mars 2026.**

**ARTICLE 4 :** **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** **Sanction :**  
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 mars 2026,  
**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert,**

